



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-140

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2021-11-24-00003 - ARRÊTÉ N°2021/RF/08?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant?? aux sections de Le Sopt, Puy Chabrol/Chandebost/Moulin de Serressa/du Logis Neuf et du Fayet, commune de Condat les Montboissier (2 pages) Page 4

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine

63-2021-11-26-00007 - Arrêté portant constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2021-11-15-00002 - Arrêté n°20212097 du 15 novembre 2021 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du captage La Chavade , au bénéfice du Syndicat mixte de l'eau de la Région d'Issoire (33 pages) Page 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2021-11-17-00009 - Arrêté n°2021-1805 du 17 novembre 2021, du Préfet du Cantal, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon (1 page) Page 44

63-2021-11-22-00007 - Arrêté portant changement de nom du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme et modification de ses statuts (2 pages) Page 46

63-2021-11-22-00004 - arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes "Ambert Livradois Forez" (2 pages) Page 49

63-2021-11-22-00005 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Combrailles Sioule et Morge" (2 pages) Page 52

63-2021-11-22-00006 - Arrêté prenant acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin (2 pages) Page 55

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2021-11-16-00002 - Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la commission académique d'action sociale (CAAS) plénière (3 pages) Page 58

63-2021-11-18-00003 - Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages) Page 62

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /

63-2021-11-26-00005 - arrêté d'agrément CCAS CF 2021 (4 pages) Page 65

63-2021-11-29-00001 - CHIARISOLO CANDICE DECLARATION SAP (2 pages) Page 70
63-2021-11-26-00006 - Récépissé déclaration CCAS CF 2021 (4 pages) Page 73

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-11-24-00003

ARRÊTÉ N°2021/RF/08

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant
aux sections de Le Sopt, Puy
Chabrol/Chandebost/Moulin de Serressa/du
Logis Neuf et du Fayet, commune de Condat les
Montboissier

ARRÊTÉ N°2021/RF/08

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Le Sopt, Puy Chabrol/Chandebost/Moulin de Serressa/du Logis Neuf et du Fayet, commune de Condat les Montboissier

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1844 portant soumission de la forêt sectionale de Puy Chabrol/Chandebost/ Moulin de Serressa/du Logis Neuf et du Fayet,
Vu la délibération du conseil municipal de Condat les Montboissier en date du 24 mai 2021,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 20 septembre 2021,
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Le Sopt	Condat les Montboissier	ZR	88	Champ de la Roche	01	73	51	01	73	51
Section de Puy Chabrol/Chandebost/ Moulin de Serressa/du Logis Neuf et du Fayet		ZP	230	Las Sias	00	84	40	00	84	40
	Condat les Montboissier	ZP	233	Las Sias	00	62	00	00	62	00
TOTAL					03	19	91	03	19	91

La surface totale des forêts sectionales de Le Sopt, Puy Chabrol / Chandebost / Moulin de Serressa /du Logis Neuf et du Fayet relevant du régime forestier sur la commune de Condat les Montboissier est par conséquent arrêtée à :

*Forêt sectionale de Le Sopt : 1,7351 ha

*Forêt sectionale de Puy Chabrol / Chandebost / Moulin de Serressa / du Logis Neuf et du Fayet : 11,0880 ha (01,4640 ha nouveaux ajoutés aux 9,6240 ha antérieurs).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Condat les Montboissier par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 - Le Préfet du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Condat les Montboissier, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 24 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline Mauduit

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site Internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-11-26-00007

Arrêté portant constitution de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

**ARRÊTÉ N°
portant portant constitution de la
commission locale d'amélioration de l'habitat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-1 à 321-22,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-00462 du 1er avril 2019 portant constitution de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Puy-de-Dôme hors Clermont Auvergne Métropole,

Considérant les réponses des organismes pressentis pour être représentés à la commission locale d'amélioration de l'habitat,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission locale d'amélioration de l'habitat, désignée ci-après par « la CLAH », est constituée comme il suit :

Membres de droit :

- Le Préfet du Puy-de-Dôme, délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) dans le département, Président de la CLAH, ou son représentant.

Membres désignés :

1 – Représentants des propriétaires :

- Titulaire : Madame Huguette RAOULX, administratrice de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne,
- Suppléante : Madame Fabienne MARTIN, secrétaire générale de la Chambre des propriétaires de la région Auvergne,

2 – Représentants des locataires :

- Titulaire: Monsieur Michel GIRAUDON, membre du bureau de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme,
- Suppléant : Monsieur Gino MAFFI, adhérent du bureau de la Confédération nationale du logement du Puy-de-Dôme,

1/2

3 – Représentants d'Action Logement :

- Titulaire : Monsieur Jean-Pierre RIVALIER, responsable de service - Action Logement,
- Suppléante : Madame Myriam PRIVAT, chargée de clientèle locative - Action Logement,

4 – Personnes qualifiées dans le domaine social :

- Titulaire : Madame Catherine PIAZZON référente politique de peuplement au Service Politiques Sociales du Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Puy-de-Dôme,
- Suppléante : Madame Magali GORSSE, cheffe de projet DALO au sein du service Politiques Sociales du Logement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Puy-de-Dôme,

5 – Représentants habitat et humanisme :

- Titulaire : Monsieur François SAINT-ANDRÉ, président d'Habitat et Humanisme ;
- Suppléante : Madame Marie-Martine BORDARIAS, secrétaire d'Habitat et Humanisme,

6 – Personnes qualifiées dans le domaine du logement :

- Titulaire : Madame Sylvie BURLLOT, directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme,
- Suppléante : Madame Nathalie MIALON, adjointe à la Directrice de l'Agence départementale d'information sur le logement du Puy-de-Dôme.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 19-00462 du 1er avril 2019 est abrogé.

Article 3 – Le présent arrêté entre en application à compter de ce jour ; il est notifié à chacun de ses membres, et il est communiqué pour information à Madame la directrice générale de l'Anah et au délégué de l'Anah dans la région.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 NOV. 2021**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-15-00002

Arrêté n°20212097 du 15 novembre 2021
autorisant la distribution au public d'eau
destinée à la consommation humaine et
déclarant d'utilité publique la dérivation des
eaux souterraines, l'instauration des périmètres
de protection du captage La Chavade , au
bénéfice du Syndicat mixte de l'eau de la Région
d'Issoire



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20212097

**AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement**

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux
correspondants**

**pour le captage LA CHAVADE
Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la
banlieue sud clermontoise.**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche maritime ;
- VU** les articles L 1321-1 à L.1321-10, R 1321-1 à R 1321-63 du Code de la Santé Publique ;
- VU** les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-11, L 215-13, R 214-1 à R 214-60 du Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 121-1 à L 121-5, L 122-1 à 3, L 132-1 à 4, L 311-1 à L 311-6, R 112-1 à 24, R 121-1, R 131-1 à 14 et R 132-1 à 4 ;
- VU** les articles L 153-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** le Code Minier notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007, modifié par l'arrêté du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant sur les nouveaux statuts et le nouveau nom du SIVOM de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise devenant le SME (Syndicat mixte de l'eau) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise ;

VU la délibération en date du 27 juin 2019, par laquelle le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise a décidé de poursuivre la procédure administrative de protection du captage LA CHAVADE ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, M. Serge Lemoine, du 14 mars 2012 ;

VU le dossier et les résultats de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 12 au 26 février 2021 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°20202424 en date du 15 décembre 2020 ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du CODERST du Puy-de-Dôme en séance du 17 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la ressource exploitée est nécessaire pour assurer l'alimentation en eau d'une partie de la commune du Valbelex, en particulier du lieu-dit La Chavade par le SME (Syndicat mixte de l'eau) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise ;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captages d'eaux destinées à la consommation est impérative ;

CONSIDERANT que l'eau de la ressource actuellement exploitée par le SME (Syndicat mixte de l'eau) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise n'est pas conforme aux limites et références de qualité, notamment qu'elle est agressive et que l'eau brute prélevée à la ressource présente des contaminations bactériologiques ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique notamment l'article L 1321-7, le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir du point de prélèvement mentionné à l'article 3 pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 2 – Autorisation de traitement de l'eau en vue de sa distribution pour la consommation humaine

Conformément à l'article R 1321-8 du Code de la Santé Publique, le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise est autorisé à effectuer, avant distribution pour la consommation humaine, des traitements de désinfection et correction de l'agressivité des eaux issues du captage visé par le présent arrêté (*sous réserve que les produits, procédés et matériaux utilisés soient autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine*).

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 – Régime de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le captage LA CHAVADE est soumis à déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

Le débit de prélèvement sur l'aquifère étant supérieur à 10 000 m³/an et inférieur à 200 000 m³/an, le prélèvement envisagé par la collectivité est soumis à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'Environnement).

L'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, devront être respectés.

Le débit de prélèvement ne pourra excéder les limites fixées dans le tableau suivant:

Nom du point d'eau	Captage	Code BRGM	Code SISE-Eaux	Prélèvement annuel autorisé	Débit horaire autorisé
				m ³ /an	m ³ /h
LA CHAVADE	LA CHAVADE	07412X0007	063001087	13 000	1,7
TOTAL AQUIFERE				13 000	1,7

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE et des communes de la banlieue sud clermontoise en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du point de prélèvement LA CHAVADE mentionné à l'article 3,
- l'instauration des périmètres de protection de ce point de prélèvement.

ARTICLE 5 – Périmètres de protection du point de prélèvement

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du point de prélèvement mentionné à l'article 3. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires, joints en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où le périmètre de protection immédiate se trouve sur une ou des parcelles enclavées, la collectivité devra prendre toutes dispositions en vue de créer un accès aux ouvrages, y compris au trop-plein/vidange, soit par acquisition (par voie amiable ou par voie d'expropriation), soit par création de servitudes de passage.

5.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Code Sise-eaux	Coordonnées Lambert 93	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection immédiate		
du point d'eau	du captage				Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA CHAVADE	LA CHAVADE	07412X0007	063001087	X = 700 597,93 Y = 6485 526,69	LE VALBELEIX	ZH	44 en partie 45 en partie 46 en partie 49 en partie

L'aire du périmètre de protection immédiate est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

Les emprises des parcelles doivent être acquises en pleine propriété par la collectivité dans les plus brefs délais (*sauf cas particulier prévu à l'article L 1321-2 du CSP*).

A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée, après obtention de l'arrêté de cessibilité, à acquérir par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate, doit être clos de façon à en interdire l'accès, tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées. L'herméticité des enceintes sera régulièrement vérifiée et rétablie si besoin sans délai.

L'emprise du périmètre de protection immédiate sera régulièrement entretenue mécaniquement et non chimiquement ; la couverture végétale doit être constituée de prairie naturelle uniquement. En l'absence de ce tapis naturel, l'ensemencement sera permis pour sa mise en place ou sa restauration.

L'apport ou l'utilisation d'engrais et/ou de produits phytopharmaceutiques et apparentés est interdit. Les travaux de gestion du sol devront être réalisés avec le minimum de risques pour le captage. La végétation arbustive et les arbres seront abattus sans dessouchage. Cependant cette pratique est autorisée à l'occasion de travaux de reprise des drains. Les produits de défrichage et/ou de coupe seront évacués sans délai en dehors des périmètres de protection. Les feux sont interdits.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.
- Tout épandage, tout stockage et tout dépôt même temporaire sauf les quantités nécessaires au fonctionnement du traitement de l'eau.
- Tout nouvel ouvrage de prélèvement, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le stationnement, le ravitaillement et/ou l'entretien de véhicules et matériels motorisés.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation, infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

L'accès au périmètre de protection immédiate et sa clôture, aux regards et sortie trop-plein/vidage, en vue de leur entretien, se fait par création de servitudes d'accès à travers les parcelles de la commune cadastrées n° 44, 45, 46 et 49 de la section ZH de la commune du Valbelex.

Les servitudes de passage pourront être modifiées après accord amiable entre la collectivité et les propriétaires (sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral).

5.2 - Périmètres de protection rapprochée (PPR)

La liste des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée figure au tableau ci-dessous.

Nom		Code BRGM	Code Sise-eaux	Références cadastrales des parcelles du périmètre de protection rapprochée		
du point d'eau	du captage			Commune d'implantation	N° section	N° parcelle
LA CHAVADE	LA CHAVADE	07412X0007	063001087	LE VALBELEIX	ZH	43 en partie 44 en partie 45 en partie 46 en partie 49 en partie

L'aire du périmètre de protection rapprochée est définie conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Prescriptions générales :

I. Prescriptions hydrogéologiques générales dans le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée **sont autorisés** toute activité, toute circulation, toute construction, tous travaux, tout aménagement et occupation des lieux qui sont directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages liés à la production et la distribution d'eau potable et du périmètre de protection immédiate, ou par la protection de la ressource en eau.

Dans ce périmètre de protection rapprochée **sont interdits** tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux notamment :

Travail du sol et du sous-sol

- Le remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- Le remblaiement avec des matériaux non inertes,
- Tout décaissement venant à mettre à nu la nappe ou tout creusement susceptible de modifier les circulations d'eau superficielles ou souterraines,
- Le décapage de la couverture pédologique, le sous solage, le labour profond, le dessouchage (*risque de déstructuration du sol*).

Construction, aménagement et occupation du sol

- L'établissement de toute construction nouvelle (aérienne ou souterraine) même provisoire quelle que soit sa destination,
 - * *excepté les constructions (ou leur rénovation) liées à l'adduction d'eau publique*
- Tout aménagement entraînant la concentration d'animaux même provisoire (abri, hébergement pour animaux, parc de contention, stabulation, enclos à gibier...),
- L'installation de tombes, la création de cimetières, l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- L'ouverture et l'exploitation de zones d'emprunt, de mines ou de carrières,
- Tout nouveau forage, puits ou captage de sources,
 - * *excepté celui destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou celui destiné à une étude spécifique qui fera néanmoins l'objet d'un avis préalable de l'autorité sanitaire.*
- Les forages géothermiques verticaux,
- L'établissement d'ouvrages hydrauliques modifiant les circulations d'eau superficielles ou souterraines (irrigation, drainages, fossés, biefs, canaux, prises d'eau, étangs, retenues, mares, plan d'eau ou toute autre pièce d'eau ...),
- L'aménagement et l'installation d'activité piscicole ou aquacole,
- Le camping, caravanning et tout aménagement touristique et/ou de loisirs,
- Toute manifestation sportive, touristique ou autre devant amener un large public sur la zone.

Voies de communication

- La création de voies de communication (routes, chemins, pistes, voies ferroviaires ...),
 - * *excepté celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, de parcelles enclavées ou de la forêt (dans le respect des prescriptions notifiées ci-après) ; L'aménagement ou le réaménagement de voiries (élargissement, reprofilage, notamment) ou la modification substantielle, dont la déviation des voies existantes, sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.*

L'éventuel réaménagement du chemin jouxtant le périmètre de protection rapprochée sera porté à connaissance du bénéficiaire du présent arrêté.

Manipulation, rejet, épandage, dépôt, stockage et transit de polluants

- Huiles et hydrocarbures liquides ou gazeux,
 - * *excepté le ravitaillement du petit matériel nécessaire à l'exploitation des parcelles (tronçonneuses, scies ...) et le stockage du volume nécessaire à une journée de travail maximum, dans la mesure où des dispositions sont prises pour empêcher tout risque de diffusion d'une pollution dans le milieu naturel (obligation d'un dispositif de rétention, stock de matières absorbantes ...).*
 - * *excepté en cas de travaux dans les conditions fixées au chapitre III.*

- Eaux usées,
- Fertilisants organiques (lisier, purin, fumier, boues de station d'épuration ...) et matières fermentescibles (produits d'ensilage, résidus verts, lactosérum ...),
- Fertilisants chimiques,
 - * *excepté l'épandage dans les conditions précisées ci-après au chapitre « Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles ».*
- Produits phytopharmaceutiques et apparentés,
 - * *excepté l'épandage de produit de biocontrôle ne comportant aucune mention de danger, pour traitement ponctuel et localisé.*
- Ordures ménagères ou assimilés, immondices, déchets industriels, matières radioactives, résidus de curage de fossés ...,
- Mâchefers ou tout autre produit dérivé d'ordures ménagères pour tout type de travaux publics,
- Produits de traitement des routes,
- Tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Engins à moteur

- La pratique de sports mécaniques,
- Le parcage de véhicules ou engins à moteur,
 - * *excepté sur des aménagements adaptés.*
- La pratique des opérations de vidange et d'entretien des véhicules.

Pratique particulière

- Les feux (branchage ou autre).
- Le déroctage,
- L'usage d'explosifs.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée, par stagnation infiltration ou ruissellement des eaux de surface.

Dispositions complémentaires pour les pratiques agricoles (1) :

L'épandage d'engrais chimiques y sera autorisé sous réserve de ne pas dépasser 60 unités d'azote/an/ha, et dans le respect de la réglementation générale des bonnes pratiques agricoles. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.

Toute disposition devra être prise afin d'éviter une concentration de polluants ou de laisser un sol à nu suite à une pratique culturale et/ou au piétinement des animaux notamment :

- un couvert végétal sera maintenu même en hiver,
- le pacage du bétail est autorisé sous réserve qu'il demeure extensif (charge instantanée inférieure ou égale à 1,2 UGB par hectare).

L'apport en eau et nourriture se fera prioritairement en dehors du périmètre de protection rapprochée (PPR). *En cas d'impossibilité, les lieux d'approvisionnement sis dans le PPR devront être régulièrement déplacés (dispositifs utilisés et fréquence à adapter au contexte).*

Dispositions complémentaires pour les pratiques sylvicoles (2) :

L'exploitation de la forêt et le renouvellement des plantations se feront de manière à ne pas bouleverser la couverture pédologique.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux forestiers envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres de protection...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Des plans de circulation seront établis pour diminuer autant que possible les pistes et favoriser le travail de débusquage au treuil (dans le cas d'exploitation de troncs). Ce dernier sera la règle sur la zone proche des captages, à moins de 80 mètres en amont du PPI. Les voies seront balisées au sol et les conducteurs tenus de s'y conformer.

Le programme des travaux forestiers devra être positionné sur plan (parcelles exploitées, voies d'accès de manœuvre et de travail des engins forestiers ...) et défini (calendrier, nature, mode d'exploitation...). Les noms, les qualités et les responsabilités de chacun des intervenants devront être clairement définis.

Avant le début des travaux, un état des lieux sera dressé en présence de représentants des différentes parties. Cet état portera sur la surface du sol, les chemins, la présence d'eau de surface, les clôtures du périmètre de protection immédiate, les bornes de balisage des canalisations, les canalisations et autres ouvrages enterrés...).

A l'issue du chantier, le cas échéant, les surfaces seront remises en état, les ornières soigneusement comblées, les buses rapatriées.... Une visite de réception de travaux sera organisée, elle pourra donner lieu à la demande par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou de la Mairie de travaux de remise en état complémentaires et/ou de dispositions adaptées au contexte.

En outre, l'exploitation de la forêt, le débardage et l'entretien des chemins ou autres travaux réalisés avec des engins se feront en période où le sol est sec.

Les huiles utilisées sur le chantier dans les conditions du présent arrêté seront biodégradables.

Les andains de bois seront disposés de façon préférentielle perpendiculairement à la pente.

Le chargement de tronc s'effectuera hors des périmètres sauf sur voies aménagées ; **celles-ci devront se situer à plus de 80 mètres en amont du PPI**. Les places de dépôt doivent être implantées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Seront interdits au sein des périmètres de protection rapprochée :

- la réalisation de route forestière permanente ou piste temporaire pour le débardage à moins de 80 mètres en amont du PPI,
- les andains de bois dont la largeur dépasse trois mètres,
- le stockage des coupes au-delà de trois mois, sauf pour un usage domestique,
- l'écorçage,
- le franchissement directement dans l'eau des engins forestiers. Si le franchissement d'un écoulement (ruisseau ou autre) ou d'un milieu humide ne peut être évité, il devra s'effectuer sur un dispositif adapté (buses ou autre dispositif) installé à cet effet de manière temporaire.

La création d'une route forestière permanente ou piste temporaire sera tolérée à plus de 80 m en amont des PPI ; elle devra être réalisée autant que possible parallèlement aux courbes de niveau et pas dans le sens des plus grandes pentes.

A l'issue du chantier, l'accès aux pistes temporaires sera condamné de manière à ce qu'elles ne puissent plus servir à un tiers.

Pour la plantation ; les essences devront être compatibles avec la préservation de la ressource en eau.

II. Prescriptions générales en cas de travaux autorisés ou d'intervention d'engins au sein des périmètres de protection immédiate (PPI) et/ou rapprochée (PPR)

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté et le cas échéant les autres collectivités concernées par l'emprise des périmètres de protection devront être tenues averties des travaux envisagés, afin de pouvoir faire part aux intervenants, de la position des équipements liés à l'eau potable (captages, canalisations, trop-plein, bouches à clef, borne de balisage et limite des périmètres...) ou autres (piézomètres...) et de pouvoir envisager la prise de mesures préventives ou palliatives (renforcement du suivi analytique, augmentation de la chloration, basculement de la production sur d'autres ressources...).

Toute opération devra être réalisée dans les règles de l'art, avec le minimum de risques pour le captage. Les entrepreneurs devront être informés des prescriptions particulières qui se rapportent à la zone des périmètres de protection pour prendre les dispositions nécessaires au respect des prescriptions notifiées dans ce présent arrêté. Tout intervenant dans cette zone devra être prévenu des mesures à prendre lors d'incident pour éviter toute pollution de l'eau.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluants sera préalablement élaboré et mis en place dans les plus brefs délais en cas de nécessité.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter une pollution de la ressource captée par les travaux-directement ou indirectement. A cette fin:

- Le stockage sur le site d'un volume de matériaux absorbants correspondant au volume total des hydrocarbures présents sur le site sera obligatoire.
- Les travaux réalisés avec des engins se feront sur sol sec. On évitera de réaliser les travaux en période de risque d'intempéries,
- La durée des travaux devra être la plus courte possible en évitant les périodes entrecoupées de congés (jours fériés, congés de l'entreprise...),
- En cas d'arrêt du chantier pour cause d'intempérie, toutes précautions seront prises pour éviter l'envahissement des fouilles par les eaux de ruissellement et leurs infiltrations en fond de fouille (levées de terre périphériques, fossés, bâches de protection...),
- Le nombre d'engins présents simultanément sur le site sera limité au strict minimum; les engins inutilisés seront évacués hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Les engins utilisés devront être propres, révisés (les éléments usés, défectueux, fuyards, ... seront remplacés préalablement), sans fuite hydraulique. Une attestation de révision de chaque véhicule devra être fournie,
- Il ne sera toléré aucun démontage, remplacement de pièce, entretien sur site. En cas de panne nécessitant une telle intervention, l'engin sera déplacé hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- Le réservoir des engins utilisés sur le chantier (pelle hydraulique par exemple) ne devra contenir que la quantité de carburant adaptée au travail de la journée à effectuer. Leurs circuits hydrauliques seront alimentés en huile biodégradable,
- Le rechargement en carburant des engins s'effectuera hors périmètre de protection (PPI/PPR*),
- En cas d'épandage d'un produit polluant, les mesures nécessaires devront être prises immédiatement pour :
 - o enrayer l'origine du problème,
 - o confiner l'épandage et recouvrir la zone souillée de matériaux à très fort taux d'absorption
 - o avertir la collectivité bénéficiaire du présent arrêté et/ou les services de la Mairie, du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o excaver les terres souillées sans délai et les mettre en réserve sur une bâche ou dans un container étanche à des fins d'expertise. Il conviendra d'évaluer les volumes des produits perdus et récupérés par excavation. Les terres et produits souillés seront ensuite évacués vers un centre de traitement agréé.

- Les déchets produits (chutes de canalisations, emballages, déchets divers, résidus de chaussée, ...) seront collectés et exportés vers un centre de traitement adapté. En aucun cas, ils ne seront enfouis sur le site,
- Les déchets végétaux (souches, troncs, émondes..) seront régulièrement évacués hors de l'emprise des périmètres de protection (PPI et PPR); *le brulage sur site est interdit de même que l'utilisation de produits phytosanitaires,*
- Tout remblai sera effectué avec des matériaux naturels et inertes issus de l'excavation dans la mesure du possible,
- Hormis dans le cadre de la préservation de la ressource en eau, il est préconisé de ne réaliser aucun fossé et de privilégier les écoulements diffus au sein des périmètres de protection.
- Dans la mesure du possible, la mise en place de boîtiers de raccordement est à éviter (câbles, poste de transformation, armoire).

A l'issue du chantier, il ne devra subsister aucune dépression du sol dans laquelle l'eau superficielle pourrait circuler, s'accumuler et s'infiltrer.

*** En cas de nécessité absolue, il peut être toléré au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) :**

- Le remplissage des engins sous réserve que les dispositions citées ci-après soient respectées ;
 - le ravitaillement en carburant des engins se fera ponctuellement par un engin porteur (4X4 ou autre, pas de stockage sur site) présentant une benne d'étanchéité capable de contenir à minima les volumes transportés pour l'alimentation des engins.
 - le rechargement en carburant des engins s'effectuera sur aire sécurisée prévue à cet effet. La distribution s'effectuera au moyen d'une pompe et d'un "pistolet" de distribution muni d'un dispositif d'arrêt automatique évitant le débordement du réservoir. En aucun cas, il ne sera utilisé de jerrycan ou fûts divers pour le remplissage. Le transfert des hydrocarbures du porteur vers les engins sera fait obligatoirement conformément au protocole suivant : une personne à la pompe, une personne au réservoir, une ceinture absorbante autour du réservoir.
- Le dépannage des engins sous réserve d'implanter une aire étanche (géomembrane retroussée sur ses bordures et protégée du poinçonnement par du sable ou du gravier, matériaux qui seront évacués en fin de chantier). Afin de limiter le volume d'eau susceptible de se former sur cette aire, celle-ci sera bâchée hors période d'utilisation.
- Les engins seront stockés sur une aire étanche (bâche + couche de sable ou gravier évacuée en fin de travaux).

Le maître d'ouvrage du projet devra tenir informée l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire de ce présent arrêté de la date de début et de fin de chantier, au moins quinze jours avant la date effective.

Un suivi des travaux par un hydrogéologue sera mis en place, selon les travaux envisagés.

Le cas échéant, un suivi analytique de l'eau de la ressource en eau, sera réalisé par un laboratoire agréé (prélèvement et analyses). Les frais afférents seront à la charge du maître d'ouvrage des équipements ou du porteur de projet. Les résultats d'analyse seront envoyés, dès réception par le maître d'ouvrage à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (un état initial devra être réalisé notamment sur les hydrocarbures).

A l'issue du chantier, des mesures devront être prises pour assurer un couvert végétal sur les zones mises à nu (réensemencement d'une prairie pour la mise en place ou la restauration d'un tapis naturel si nécessaire), aucun apport d'engrais chimiques ou organiques ne devra être réalisé.

En cas de rupture de l'alimentation en eau, le responsable « chantier » informera immédiatement le maître d'ouvrage du (des) captage(s) ou autre(s) installation(s) participant à la desserte en eau pour que celui-ci mette en œuvre, en lien avec les collectivités concernées, les mesures de traitement et/ou d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

5.3 - Périmètre de protection éloignée

Le contexte hydrogéologique et sanitaire du point d'eau LA CHAVADE ne justifie pas la mise en place d'un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 6 – Travaux

Le traitement de désinfection permanent, réalisé avant la mise en distribution aux abonnés desservis par le captage LA CHAVADE sera maintenu en état de fonctionnement.

6-1 Délais des travaux

La collectivité procédera à compter de la date de la notification du présent arrêté, aux dispositions et aux travaux suivants :

Dans les plus brefs délais :

- Etablir ou entretenir régulièrement la clôture du périmètre de protection immédiate à une hauteur de 1,5 mètre adaptée au contexte et constituée de matériaux résistants à la corrosion et solides. Le dispositif de clôture devra être adapté à une situation d'enneigement de la zone de captage et permettre, si nécessaire, son enlèvement pour éviter sa dégradation.

La matérialisation du périmètre de protection immédiate devra être conçue pour empêcher le passage des hommes et des animaux et un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture devra être installé et fermé à clef. Un système d'identification adéquat sera installé sur le site afin de sensibiliser les usagers sur la protection de la ressource en eau.

Dans un délai de six mois :

- sur l'arrivée drain au captage, effectuer, au minimum, deux mesures du débit par an, à raison d'une en hautes-eaux et d'une en basses-eaux.

- Mettre en place des robinets de prélèvement pour permettre la prise d'échantillon sur les eaux brutes du captage la CHAVADE et traitées (avant distribution sur le réseau), le cas échéant.

- Mettre en place un compteur général sur la production, avant distribution, permettant de vérifier le respect du débit maximal autorisé à l'article 3 de ce présent arrêté.

- Mettre en place une signalétique informant de l'existence de la zone de protection rapprochée du captage, aux endroits stratégiques des différents périmètres, permettant de sensibiliser le public à la protection de la ressource en eau.

Dans un délai d'un an :

- Informer le public sur la qualité de l'eau distribuée et lui transmettre des recommandations de consommation en veillant à renouveler l'information pour maintenir la sensibilisation dans le temps.

- Rechercher tous les branchements et les canalisations publics en plomb, ainsi que les réseaux intérieurs en plomb des Bâtiments publics et fournir un échéancier de leur remplacement au Préfet, par délégation à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

- Inciter les propriétaires d'immeubles privés à rénover leurs réseaux intérieurs en plomb puis renouveler régulièrement la sensibilisation.

- Le cas échéant, inviter l'ensemble des maîtres d'ouvrage des réseaux alimentés par le captage LA CHAVADE à accomplir les démarches précitées concernant la recherche de branchement/canalisation publics en plomb et la rénovation des réseaux intérieurs en plomb.
- Des indicateurs de fonctionnement seront définis, suivis et notés sur un carnet sanitaire afin de fournir des éléments d'appréciation en vue d'optimiser la gestion des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Dans un délai de 5 ans :

- Pour l'unité de distribution LA CHAVADE, alimentée par le captage LA CHAVADE, de moins de 500 habitants, ayant une eau agressive ne bénéficiant pas d'un traitement de neutralisation-reminéralisation, une étude complémentaire devra être réalisée pour définir un plan d'action global, afin d'apporter des solutions techniques adaptées permettant d'atteindre les limites et références de qualité aux points de mise en distribution, notamment sur l'agressivité de l'eau. La collectivité bénéficiaire de ce présent arrêté établira le calendrier de mise en œuvre des solutions retenues. *La mise en place d'un traitement de l'agressivité (neutralisation-reminéralisation) de l'eau doit s'accompagner, à l'aval, d'une étape de désinfection, avant la mise en distribution.*
- Réaliser une campagne de recherche de fuites. Suite au diagnostic, les travaux nécessaires seront engagés afin de limiter les pertes du réseau.
- La collectivité doit fournir au Préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) copie des actes de mutation qui la rendent propriétaire du périmètre de protection immédiate et bénéficiaire des servitudes d'accès, et copie des pièces prouvant le versement des indemnités aux propriétaires et exploitants dont les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à servitudes.
- A défaut d'accord amiable pour l'obtention des terrains sis dans le périmètre de protection immédiate, la collectivité devra demander l'arrêté de cessibilité des parcelles concernées au préfet.
- Le bénéficiaire du présent arrêté établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

6.2 Maintien en bon état des installations : critères

Les ouvrages de captage, de stockage, et autre ouvrage de transit (hors canalisation) doivent être maintenus en bon état et restés fonctionnels selon les modalités suivantes :

- Les ouvrages doivent être conçus ou aménagés de façon à ce qu'ils puissent être accessibles à l'intérieur et permettre un entretien aisé ;
- Ils seront équipés d'une échelle de descente si nécessaire. Elle devra être scellée. Un garde-fou ou autre dispositif sera installé si besoin pour assurer la sécurité ;
- Les dispositifs d'accès doivent être en bon état, étanches (joints d'étanchéité) et fermant à clef ;
- Les ouvrages doivent être étanches aux pollutions extérieures notamment aux infiltrations d'eaux parasites (*génie civil, margelle au niveau de l'accès ou seuil de porte...*) ;
- Ils seront rendus étanches vis-à-vis de la pénétration d'insectes et d'animaux indésirables : mise en place de grilles moustiquaires sur les aérations, de joints d'étanchéité sur les ouvertures, de dispositifs adaptés en sortie de la conduite de trop-plein / vidange dans le milieu naturel (cf infra) ... ;
- Les ouvrages doivent être suffisamment ventilés ;
- Chaque ouvrage doit disposer d'une vanne d'isolement ou autre dispositif similaire pour assurer sa mise hors service (lors de son entretien par exemple) ;

- ➔ Les ouvrages doivent comporter un dispositif de vidange, situé au point le plus bas du fond de la cuve de réserve ou du bac de décantation, et un dispositif de trop-plein au besoin ;
- ➔ le dispositif d'évacuation du trop-plein et/ou de vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite, rejet dans le milieu naturel par surverse dans la mesure du possible.

Le dispositif d'évacuation du trop-plein/vidange doit être conçu de façon à éviter l'obstruction de la conduite. Le sol de l'orifice extérieur du trop-plein/vidange doit être dégagé, par exemple sur une butée maçonnée (*). L'orifice ne doit pas se mettre en charge et l'eau doit s'évacuer ensuite facilement. L'émissaire et ses abords seront régulièrement entretenus.

La conduite de trop-plein/vidange doit être équipée d'un dispositif anti-intrusion pour les animaux et insectes indésirables, tout en veillant à maintenir une prise d'air protégée permettant la ventilation de l'ouvrage.

La sortie trop-plein/vidange dans le milieu naturel doit être signalée par des bornes hautes et protégée, au besoin, pour éviter une dégradation du dispositif par piétinement des animaux - passage d'engins, par exemple (mise en place d'une clôture ou autre dispositif).

(*) -En cas d'alimentation d'un abreuvoir ou de tout autre dispositif (réserve, bac) par le trop-plein/vidange provenant du captage ou du réservoir (ou autre ouvrage participant à la desserte AEP) : Le système sera conçu de manière à assurer une disconnexion totale entre celui-ci et les installations participant à la desserte en eau du réseau public ou à son fonctionnement ; alimentation d'un abreuvoir par surverse totale par exemple. Le conduit doit être fixe en sortie, au besoin par un système scellé à demeure.

De plus pour un ouvrage de captage :

- ➔ La conduite de départ du captage doit être équipée d'une crépine ;
- ➔ Chaque tête de drain doit être matérialisée par une borne haute.

Il doit être procédé à l'identification, au moyen d'un dispositif à demeure :

- ➔ des ouvrages (*nom et autre signe distinctif au besoin*) ;
- ➔ des canalisations (*différentiation des drains- origine ou provenance de l'eau - destination - eau brute ou traitée - autre élément au besoin*).

Le cas échéant, en cas d'absence ou d'état défectueux, réfection ou remplacement des pièces de vanterrie corrodées, remplacement des pièces hydrauliques et équipements manquants ou en mauvais état (crépine, robinet de prélèvement, vanne manuelle, joint d'étanchéité etc.).

Les travaux de réfection des ouvrages et le raccordement aux réseaux d'adduction se feront avec des matériaux et produits agréés pour l'usage de l'eau potable.

Un réservoir doit être conçu et exploité de manière à éviter une stagnation prolongée de l'eau d'alimentation et la création de « zones mortes » dans la cuve pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau y séjournant.

Le cas échéant, la capacité de réserve doit pouvoir être modulée en fonction des besoins suivant les périodes de l'année pour assurer un taux de renouvellement de l'eau suffisant et éviter une rupture d'alimentation.

6.3 – Mesures de précaution par rapport au risque de l'ambroisie

L'Arrêté Préfectoral 19-01047 du 15 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de l'Ambroisie (plante invasive au pollen très allergisant) dans le département du Puy-de-Dôme. Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords des domaines privés et publics doivent intégrer la gestion des moyens pour lutter contre cette plante.

Les mesures de protection adéquates seront donc prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie, notamment lors de l'apport de matériaux argilo-sableux préconisé pour l'établissement des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et indemnisation

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En cas de désaccord sur le montant, le juge de l'expropriation doit être saisi. L'indemnisation pouvant être liée à la mise en place des servitudes des terrains sis dans les périmètres de protection rapprochée est à la charge de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Installations, ouvrages, travaux ou activités

A compter de la date du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait apporter une quelconque modification à ses installations, ouvrages ou dépôts situés dans les périmètres de protection rapprochée ci-avant définis, devra faire connaître son intention au préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes), en précisant notamment les caractéristiques de son projet ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques de pollution éventuelle et devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – Modalités de la distribution de l'eau et suivi de la qualité de l'eau

La collectivité veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. L'exploitant s'assure du maintien en permanence de la qualité de l'eau, notamment par des opérations régulières de surveillance et de maintenance des installations et par ses propres analyses.

Des robinets de prélèvement facilement accessibles doivent être installés au niveau du (des) captage(s) et du (des) réservoir(s) au besoin et, le cas échéant, après traitement afin de réaliser le suivi analytique de l'eau mise en distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons: hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Toutes les interventions (entretien courant, réparations, auto-contrôles...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle. L'exploitant doit tenir à jour également un registre d'exploitation et les plans et synoptiques des installations (captages, réservoirs, canalisations...).

Les résidus et produits résultant du process de traitement feront l'objet le cas échéant des dispositions adaptées pour leur prise en charge, en vue de leur évacuation, afin de ne pas contaminer l'environnement et les eaux.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite ou référence de qualité des eaux peut entraîner la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires pourront être imposés, ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine pourra être suspendue.

En application de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, toute modification des installations doit faire l'objet, dans les plus brefs délais, d'une déclaration accompagnée d'un dossier descriptif auprès du préfet (par délégation, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes).

ARTICLE 10 – Comptage de l'eau

La collectivité doit être en mesure de fournir tout élément concernant la production pour chaque point d'eau (compteurs généraux aux captages et/ou aux réservoirs) et la consommation de l'eau, chez les abonnés et dans les établissements communaux, sur chacun des secteurs identifiés du réseau, en application du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les registres correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communique à la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement sur l'année civile ;
- les incidences d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

La collectivité doit veiller à limiter les prélèvements à ses stricts besoins pour limiter les impacts sur le milieu. Le trop-plein des captages doit se situer au plus près de la ressource.

ARTICLE 11 – Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions et servitudes instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé dans le cas de prélèvement en eaux superficielles.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle, le fichier sanitaire et le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 – Notification, publicité de l'arrêté et publication des servitudes

Le présent arrêté, annexé des états et des plans parcellaires, sera transmis au demandeur en vue :

- de sa mise en œuvre ;
- de la notification des servitudes qui grèvent les terrains à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Valbelex pendant une durée minimale de deux mois (un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins du maire de la commune concernée). Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Conformément au Code de l'Expropriation, la notification individuelle du présent arrêté sera faite **sans délai** aux propriétaires et usufruitiers des terrains compris dans les périmètres de protection par lettre-recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités. Après notification qui leur sera faite, les propriétaires sont tenus eux-mêmes d'assurer la transmission en tout ou partie des dispositions de l'arrêté aux personnes concernées par l'application du dit arrêté.

De plus, conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-60), les servitudes instituées dans les périmètres de protection définis dans le présent arrêté seront reportées au plan des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme ou de la carte communale de la commune concernée (ou aux documents d'urbanisme de la commune concernée), en vue d'être opposées à des demandes d'occupation du sol, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet au Préfet (par délégation à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes) dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection;
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 – Délais et droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement des collectivités dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, conformément à l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire du Valbelex,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne
Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont copie sera adressée :

Au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de Protection des Végétaux)
d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme,
Au Directeur territorial de l'ONF Centre Ouest Auvergne Limousin,
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF).

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Etats parcellaires
Annexe II : Plans parcellaires

**Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE
et des communes de la banlieue sud clermontoise**

ETATS PARCELLAIRES

Annexe I de l'arrêté préfectoral N° *20212097* du *15 novembre 2021*

AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

CAPTAGE de

Nom		Code BRGM
du point d'eau	du captage	
LA CHAVADE	LA CHAVADE	07412X0007

Syndicat Mixte de l'Eau (SME) de la Région d'ISSOIRE
et des communes de la banlieue sud-clermontoise

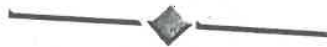
PLANS PARCELLAIRES

Annexe II de l'arrêté préfectoral N° 20212097 du 15 novembre 2021

AUTORISANT
la distribution au public
d'eau destinée à la consommation humaine et
le prélèvement au titre du code de l'environnement

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la dérivation des eaux souterraines,
l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants

Nom du point de prélèvement	Nom du captage	Code BRGM	Périmètres de protection	Références Avis de l'hydrogéologue agréé
LA CHAVADE	LA CHAVADE	07412X0007	immédiate	Avis du 14 mars 2012 de Mr Lemoine
			rapprochée	



ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLEMONTAISE
CAPTAGE DE LA CHAVADE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupes de nature de culture/Classe	Contenance totale	Surface (en m ²)	
ZH	44	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	17730	Emprise	Hors emprise
					32	17698

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN

Madame CHAULARD Raymonde Germaine
 Née à EGLISENEUVE D'ENTRALIGUES (63)
 Le 19/07/1933
 Veuve GIGNAC Arthur

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Domicile
 La Chavade
 63610 VALBELEIX

Date et mode d'acquisition

Procès-verbal de remembrement le 03/03/1975
 Volume 46 N°68

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIÈRE SUD CLERMontoISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupes de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	45	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	28510	41	28469

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur CHAZALON Stéphane Né à SAINT-ANASTAISE (63) Le 22/07/1971 Célibataire	La Chavade 63610 VALBELEIX	Donation-partage le 08/09/2009 Maire MANEYV Notaire à Besse et Saint Anastaise Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 28/09/2009 Volume 2009P N°2606

ÉTAT PARCELLAIRE
 DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
 SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE
 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Contenance totale	Surface (en m ²)	
ZH					Emprise	Hors emprise
	46	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	8790	191	8599

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Monsieur GROUFAUD Auguste François
 Né à COMPAINS (63)
 Le 07/11/1940
 Époux GAV

Domicile
 La Chavade
 63610 VALBELEIX

Date et mode d'acquisition
 Procès-verbal de remboursement le 03/03/1975
 Volume 46 N°100

Édité le 21/07/2020

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANQUE SUD CLERMontoISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

INDICATIONS CADASTRALES						
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	49	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	15440	181	15259

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		Date et mode d'acquisition	
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN		Domicile	
Monsieur CHANET Paul Jean Claude Né à VALBELEIX (63) Le 14/10/1946 Époux CHAMPEIX Odette		La Chavade 63610 VALBELEIX	
Madame CHAMPEIX Odette Martine Née à COMPAINS (63) Le 08/08/1948 Épouse CHANET Paul Jean Claude		La Chavade 63610 VALBELEIX	
		Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Volume 2186 N°2	
		Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 26/03/1981 Volume 2186 N°2	



Édité le 21/07/2020

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	43	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02 + P04	30480	16059	14421
ZH	49	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	15440	732	14708

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN		Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur CHANET Paul Jean Claude Né à VALBELEIX (63) Le 14/10/1946 Époux CHAMPEIX Odette		La Chavade 63610 VALBELEIX	Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 26/03/1981 Volume 2186 N°2
Madame CHAMPEIX Odette Martine Née à COMPAINIS (63) Le 08/08/1948 Épouse CHANET Paul Jean Claude		La Chavade 63610 VALBELEIX	Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 26/03/1981 Volume 2186 N°2

Édité le 21/07/2020

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classé	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	44	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	17730	10377	7353

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame CHAULARD Raymonde Germaine Née à ÉGLISENEUVE D'ENTRAIGUES (63) Le 19/07/1933 Veuve GIGNAC Arthur	La Chavade 63610 VALBELEIX	Procès-verbal de remembrement le 03/03/1975. Volume 46 N°68

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE
CAPTAGE DE LA CHAVADE
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES			
Section	N° de parcelle	Adresse	Groupes de nature de culture/Classe
ZH	45	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02
			Contenance totale
			28510
			Emprise
			20588
			Hors emprise
			7922
IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES			
Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN		Domicile	
Monsieur CHAZALON Stéphane Né à SAINT-ANASTAISE (63) Le 22/07/1971 Célibataire		La Chavade 63610 VALBELEIX	
		Date et mode d'acquisition	
		Donation-partage le 08/09/2009 Maire MANEVY Notaire à Basse et Saint Anastaise Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 28/09/2009 Volume 2009P N°2606	

Édité le 21/07/2020

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Contenance totale	Surface (en m ²)	Hors emprise
ZH	46	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	8790	Emprise 276	8514

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur GROUPEFFAUD Auguste François Né à COMPAINS (63) Le 07/11/1940 Époux GAY	La Chavade 63610 VALBELEIX	Procès-verbal de remembrement le 03/03/1975 Volume 46 N°100



Édité le 21/07/2020

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION DISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMontoISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE
SERVITUDE D'ACCÈS

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Contenance totale	Surface (en m²)	Emprise	Hors emprise
ZH	45	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	28510			

INDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

<p>Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN</p> <p>Monsieur CHAZALON Stéphane Né à SAINT-ANASTAISE (63) Le 22/07/1971 Célibataire</p>	<p>Domicile</p> <p>La Chavade 63610 VALBELEIX</p>	<p>Date et mode d'acquisition</p> <p>Donation-partage le 08/09/2009 Maître MANEVY Notaire à Besse et Saint Anastaise Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoure le 28/09/2009 Volume 2009p N°2606</p>
---	---	---

Édité le 21/07/2020

Page 13 sur 127

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMontoISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE

SERVITUDE D'ACCÈS

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/Classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	46	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	8790		

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur GROUFAUD Auguste François Né à COMPAINS (63) Le 07/11/1940 Époux GAY	La Chavade 63610 VALBELEIX	Procès-verbal de rattachement le 03/03/1975 Volume 46 N°100



Édité le 21/07/2020

Page 12 sur 12

ÉTAT PARCELLAIRE
DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMONTAISE
CAPTAGE DE LA CHAVADE
SERVITUDE D'ACCÈS

Section	N° de parcelle	Adresse	INDICATIONS CADASTRALES		
			Groupes de nature de culture/Classe	Contenance totale	Surface (en m ²) Emprise Hors emprise
ZH	49	LAFOND - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	15440	

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN

IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		Domicile	Date et mode d'acquisition
Monsieur CHANET Paul Jean Claude Né à VALBELEIX (63) Le 14/10/1946 Époux CHAMPEIX Odette		La Chavade 63610 VALBELEIX	Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Volume 2186 N°2
Madame CHAMPEIX Odette Martine Née à COMPAINS (63) Le 08/08/1948 Épouse CHANET Paul Jean Claude		La Chavade 63610 VALBELEIX	Acquisition le 19/02/1981 Maitre LACHATRE Notaire à Issoire Publiée au Service de Publicité Foncière d'Issoire le 26/03/1981 Volume 2186 N°2

Édité le 21/07/2020

ETAT PARCELLAIRE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU DE LA RÉGION D'ISSOIRE ET DES COMMUNES DE LA BANLIEUE SUD CLERMontoISE

CAPTAGE DE LA CHAVADE

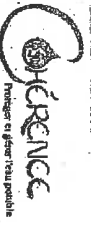
SERVITUDE D'ACCÈS

INDICATIONS CADASTRALES

Section	N° de parcelle	Adresse	Groupe de nature de culture/classe	Surface (en m ²)		
				Contenance totale	Emprise	Hors emprise
ZH	44	LA COSTE - COMMUNE DE VALBELEIX	P02	17730		

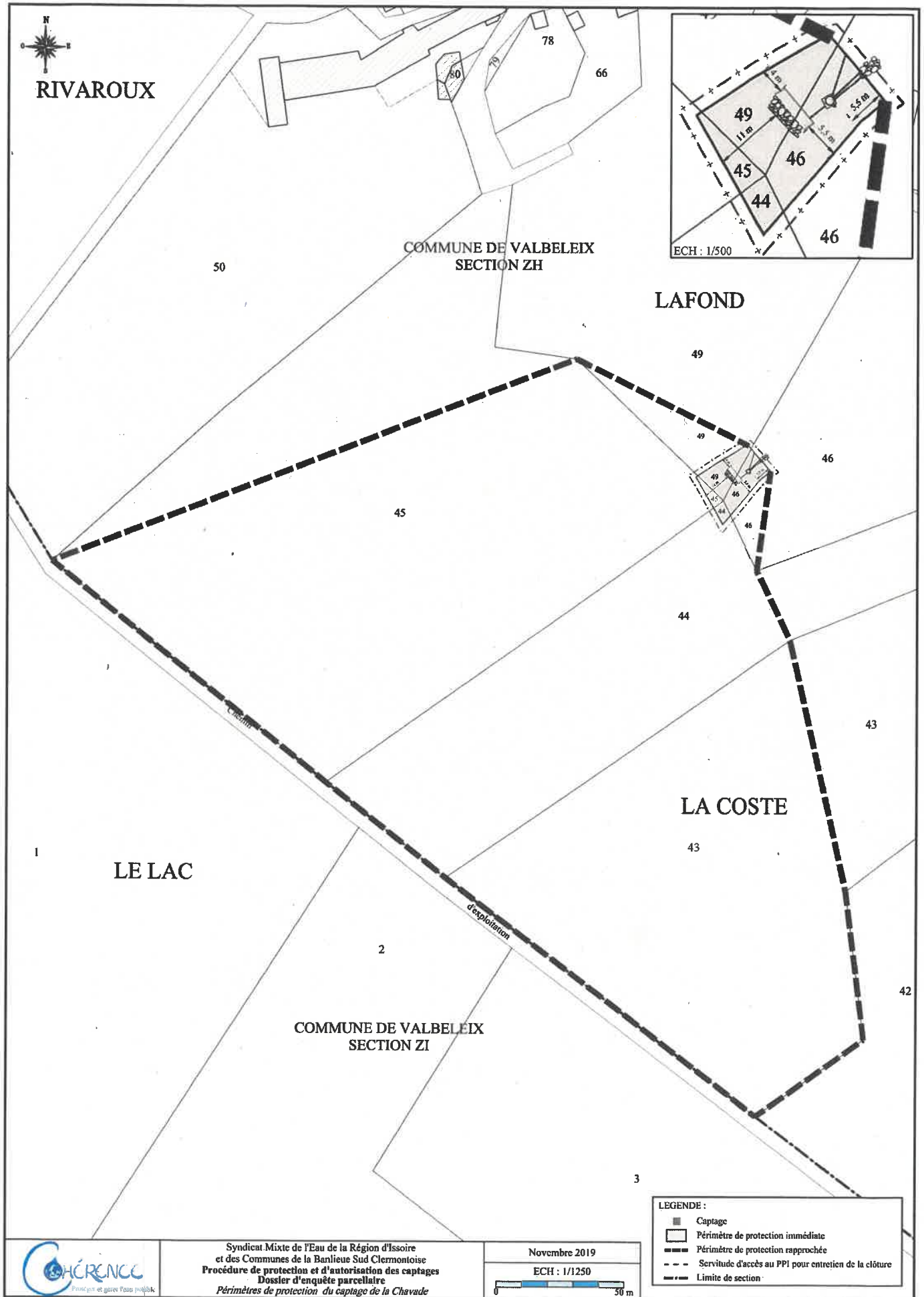
IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale ou SIREN	Domicile	Date et mode d'acquisition
Madame CHAULARD Raymonde Germaine Née à ÉGLISENEUVE D'ENTRAIGUES (63) Le 19/07/1933 Veuve GIGNAC Arthur	La Chavade 63610 VALBELEIX	Procès-verbal de remembrement le 03/03/1975 Volume 46 N°68



Édité le 21/07/2020

Page 10 sur 12



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-17-00009

Arrêté n°2021-1805 du 17 novembre 2021, du
Préfet du Cantal, modifiant la composition de la
commission locale de l'eau du SAGE Alagnon



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2021-1805 du **17 NOV. 2021**
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon

Le Préfet du Cantal,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,
VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1390 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon,
VU les désignations prononcées par les collectivités,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

Collectivité territoriale représentée	Représentant désigné
Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	- Mme Martine GUIBERT, conseillère régionale
Conseil départemental du Cantal	- M. Didier ACHALME, Vice Président du conseil départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	- M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	- M. Pierre RIOL, vice-président du Conseil départemental et conseiller départemental

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le **17 NOV. 2021**

Le Préfet,

Signé


Serge CASTEL

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00007

Arrêté portant changement de nom du syndicat
intercommunal d'électricité et de gaz du
Puy-de-Dôme et modification de ses statuts



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20212122

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
portant changement de nom
du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG)
et modification de ses statuts**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L5211-17 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1947 modifié portant création du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) ;

Vu la délibération du comité syndical du 25 mars 2017 modifiant l'intitulé du syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) en territoire d'énergie du Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération du comité syndical du 24 juin 2021 par laquelle le SIEG met à jour ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et intercommunaux des membres du SIEG se prononçant en faveur de cette modification ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux et intercommunaux des membres du SIEG dans un délai de trois à compter de la notification de la délibération du SIEG du 24 juin 2021 sus-visée, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (*exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant plus de la moitié de la population totale, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Le nom « Territoire d'énergie Puy-de-Dôme » est substitué à celui de « syndicat intercommunal d'électricité et de gaz du Puy-de-Dôme ».

Article 2 – Les statuts de « Territoire d'énergie Puy-de-Dôme » sont remplacés par le document ci-annexé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le Président de « Territoires d'énergie Puy-de-Dôme », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 NOV. 2021
Le Préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00004

arrêté portant modification des statuts de la
Communauté de communes "Ambert Livradois
Forez"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ARRÊTÉ N° ET DE LA LÉGALITÉ

20212125

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Ambert Livradois Forrez »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes « Ambert Livradois Forrez »
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Ambert Livradois Forrez » du 07 juillet 2021 engageant la procédure de modification de la compétence « Développement touristique » en vue de supprimer de supprimer le « gîte de l'École buissonnière » à Mayres de la liste des hébergements touristiques ; ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambert (03/09/21), Arlanc (14/09/21), Auzelles (15/10/21), Baffiè (27/07/21), Bertignat (10/09/21), Brousse (10/09/21), Chambon-sur-Dolore (01/10/21), Condat-lès-Montboissier (20/09/21), Doranges (18/09/21), Dore-l'Eglise (24/09/21), Eglisolles (31/07/21), Fournols (29/07/21), Grandval (17/09/21), La Chapelle-Agnon (27/09/21), La Chaulme (09/09/21), Le Monestier (30/07/21), Marsac-en-Livradois (28/07/21), Mayres (03/09/21), Medeyrolles (08/10/21), Saillant (26/07/21), Saint-Alyre-d'Arlanc (29/09/21), Saint-Amant-Roche-Savine (20/08/21), Saint-Anthème (21/09/21), Sainte-Catherine (25/09/21), Saint-Ferréol-des-Côtes (01/10/21), Saint-Germain-l'Herm (03/09/21), Saint-Gervais-sous-Meymont (01/10/21), Saint-Just (06/09/21), Saint-Martin-des-Olmes (09/08/21), Saint-Pierre-la-Bourlhonne (23/08/21), Saint-Romain (03/08/2021), Saint-Sauveur-là-Sagne (23/08/21), Sauvessanges (30/08/21), Thiolières (17/09/21), Tours-sur-Meymont (27/08/21), Valcivières (13/10/21), Vertolaye (14/09/21), Viverols (03/09/21) favorables à cette modification ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire sus-visée, leurs avis sont réputés défavorables ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (*exprimée par l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Les statuts de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez » sont modifiés comme suit :

Au III « Au titre des compétences supplémentaires »,
1 « TOURISME »,

1.3 « Rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire »,

supprimer « le gîte de l'Ecole buissonnière à Mayres » de la liste des hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire.

Le reste est sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert et le Président de la communauté de communes « Ambert Livradois Forez », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 NOV. 2021

Le Préfet,

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00005

arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes "Combrailles Sioule
et Morge"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 12 1 2 4

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

**ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts de la
Communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

Vu la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021 par laquelle la Communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge » engage la procédure de modification de sa compétence « développement touristique » en vue d'intégrer l'aménagement et l'exploitation d'un vélorail entre la Gare de Les Ancizes-Comps jusqu'au Viaduc des Fades ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauregard-Vendon (05/07/2021), Blot-l'Eglise (12/07/2021), Champs (01/07/2021), Charbonnières-les-Vieilles (09/07/2021), Châteauneuf-les-Bains (19/07/2021), Combronde (07/07/2021), Davayat (06/07/2021) Gimeaux (06/07/21), Lisseuil (29/07/2021), Loubeyrat (09/07/2021), Manzat (10/09/2021), Marçillat (05/08/2021), Queuille (24/08/2021), Saint-Gal-sur-Sioule (08/07/2021), Saint-Georges-de-Mons (28/09/2021), Saint-Hilaire-la-Croix (25/06/2021), Saint-Pardoux (30/07/2021), Saint-Rémy-de-Blot (29/06/2021), Teilhède (06/09/2021), Vitrac (09/07/2021) favorables à cette modification ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire sus-visée, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour une modification statutaire (*exprimée par l'accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de la communauté représentant les deux tiers de la population, y compris l'organe délibérant du membre de la communauté dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*) est atteinte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er – Au chapitre des compétences facultatives, les dispositions inscrites aux paragraphes « 1. Développement touristique » sont remplacées comme suit :

« 1. Développement touristique

- Ingénierie : Aide au montage (mise en place et animation) et suivi de programmes d'aides aux acteurs touristiques privés et publics
- Aménagement, entretien et gestion des sentiers de randonnées et édition de topoguides ou tout document similaire
- **Aménagement et exploitation d'un vélorail entre la Gare des Ancizes-Comps jusqu'au Viaduc des Fades**
- Coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local
- Aménagement et gestion de sites touristiques d'intérêt communautaire suivants :
 - Château Rocher
 - Gour de Tazenat
 - Paradis de Queuille »

Le reste est sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom et le Président de la Communauté de communes « Combrailles Sioule et Morge », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 NOV. 2021

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-11-22-00006

Arrêté prenant acte de la dissolution du syndicat
intercommunal d'assainissement de la Couze
Pavin



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 2 12 1 23

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°
prenant acte de la dissolution
du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5216-6 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié portant création de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin (SIA Couze Pavin) ;

Vu la délibération du 30 juillet 2020 par laquelle la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » a décidé de déléguer provisoirement la gestion de la compétence eaux usées au SIA Couze Pavin jusqu'au 31 décembre 2020 et constatant la dissolution du syndicat après cette date ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIA Couze Pavin du 26 mars 2021 par laquelle le syndicat adopte les documents budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet d'Issoire ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » s'est prononcé en faveur de l'utilisation du dispositif dérogatoire instauré par l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2020 et a décidé de ne pas renouveler la délégation de la gestion de la compétence eaux usées au SIA Couze Pavin ;

Considérant que les périmètres du SIA Couze Pavin, dont les compétences interfèrent avec celles de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » sont inscrits en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération et que la décision de la communauté d'agglomération de ne pas renouveler la délégation de compétence entraîne sa dissolution ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est pris acte de la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin auquel se substitue la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire ».
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » qui lui est substituée de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 2 – Le sous-préfet d'Issoire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération « Agglomération Pays d'Issoire » ainsi que la présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la Couze Pavin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée au directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 NOV 2021**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-11-16-00002

Arrêté du 16 novembre 2021 portant
composition de la commission académique
d'action sociale (CAAS) plénière



Division des Prestations et Pensions

Bureau Action Sociale

Numéro d'arrêté : 2021-01 CAAS

Affaire suivie par :

Anne BAUDRIER

Tél : 04 73 99 33 63

Mél : Anne.Baudrier@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix

63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2021

Arrêté du 16 novembre 2021 portant composition de la Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) plénière

Le Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 fixant la composition et le rôle des Commissions Académiques d'Action Sociale et notamment l'article 27,

Vu les résultats des élections aux Comités Techniques Académiques (scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014),

Vu les propositions des présidents des sections départementales MGEN en date du 14 octobre 2020,

Vu la nouvelle désignation des titulaires et suppléants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale en date du 5 octobre 2021,

Vu l'arrêté rectoral du 15 octobre 2020 portant composition de la Commission Académique d'Action sociale (CAAS) plénière,

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la Commission Académique d'Action Sociale est fixée de la manière suivante :

- **Représentants de l'administration :**

Le Recteur d'Académie ou son représentant,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

- **Représentants de la MGEN :**

Titulaires

Monsieur Pierre AUBAILE
Administrateur National chargé de région

Monsieur RUFFIER Michaël
Délégué MGEN Allier

Monsieur Thierry CEULEMANS
Secrétaire MGEN Cantal

Monsieur Christophe ROBERT
Délégué MGEN Puy-de-Dôme

Madame Sylvaine MAITRETIN
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Arnaud LAURENS
Délégué MGEN Haute-Loire

Suppléants

Madame PIC Nathalie
Présidente MGEN Puy-de-Dôme

Madame Marie-Laure BARDON
Vice-Présidente section de l'Allier

Monsieur Benjamin FABRE
Délégué MGEN Cantal

Madame Françoise KUCHMANN-BEAUGER
Membre comité section Puy-de-Dôme

Madame Sylvie DOMPNIER
Déléguée MGEN Puy-de-Dôme

Monsieur Didier FABRE
Directeur MGEN Haute-Loire

- **Représentants des fédérations de fonctionnaires de l'Éducation Nationale :**

Titulaires

Madame Morgane LANORE
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Vincent LEOTY
Professeur des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Florence BOYER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Monsieur Xavier GOURC
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Gisèle ANDRE
Infirmière scolaire
Représentant FSU

Monsieur Nicolas TACHIN
Professeur des écoles
Représentant FO

Suppléants

Madame Eva RUAULT
Attachée principale de l'administration de l'état
Représentant UNSA Éducation

Madame Amandine DUVIVIER
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Marion CORNET
Professeure des écoles
Représentant UNSA Éducation

Madame Béatrice BOSDEVESY
PLP
Représentant FSU

Monsieur Thierry CHAUDIER
Professeur certifié
Représentant FSU

Madame Laure PERRIER
Professeure des écoles
Représentant FO

Ont voix délibérative uniquement les représentants des personnels et ceux de la Mutuelle générale de l'Éducation Nationale.

Article 2 : Le/la Conseiller(ère) Technique de service social auprès du Recteur participe aux réunions de la commission académique d'action sociale en qualité de personne qualifiée et conseiller de cette instance.

Le Chef de division des Prestations et Pensions assiste, en tant que de besoin, le Président sur les questions relatives à l'action sociale.

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période allant jusqu'aux prochaines élections des Comités Techniques Académiques.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque les deux tiers (soit 8 membres) au moins des membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2020 (n°2020-02) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 16 novembre 2021

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Tanguy CAVÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2021-11-18-00003

Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021 portant
constitution de la Commission Consultative
Paritaire compétente à l'égard des agents non
titulaires exerçant des fonctions de surveillance
et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 18 novembre 2021
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions de surveillance et
d'accompagnement des élèves**

Numéro d'enregistrement : 2021-11 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Conseiller technique Etablissements et Vie Scolaire
Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM	Madame Claudie DUCEPT, Principale, Collège Louise Michel, MARINGUES
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Séverine FERNANDEZ, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, FONTANNES (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Marie-Laure CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Collège les Prés, ISSOIRE (63)	Madame Nathalie PLANAT, AESH (FNEC FP FO) Collège Anatole France, GERZAT (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Jennifer LAFUENTE, AESH (SE UNSA) Collège Gérard Philippe, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) Collège Pierre Mendès France, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-26-00005

arrêté d'agrément CCAS CF 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**ARRETE N° 63-2021-11-26-014
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

**Le Préfet Du Puy-De-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;

VU l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

VU la demande d'agrément déposée le 06/09/2021 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Fd dont le siège social est situé 1 rue Saint-Vincent – 63 013 CLERMONT-FERRAND et les pièces complémentaires produites le 17/09/2021 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément SAP 266300078 est accordé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Fd dont le siège social est situé 1 rue Saint-Vincent – 63 013 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodriques@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Le CCAS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Placement des travailleurs (service mandataire)

Article 4:

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Fd est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- ✓ Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annic.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-29-00001

CHIARISOLO CANDICE DECLARATION SAP



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 904729928
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 25 novembre 2021 par l'entreprise CHIARISOLO Candice sise 38, allée du Breuil – 63510 AULNAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CHIARISOLO Candice, sous le n° SAP 904729928.

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 novembre 2021. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 novembre 2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT



63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2021-11-26-00006

Récépissé déclaration CCAS CF 2021



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 266300078
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 26/10/2021 au nom du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Fd sise 1 rue Saint-Vincent – 63 013 CLERMONT-FERRAND – sous le n° SAP 266300078;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 06/09/2021 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Fd sise 1 rue Saint-Vincent – 63 013 CLERMONT-FERRAND –, sous le n° SAP 266300078 annule et remplace le récépissé délivré le 26/10/2021.

Le présent récépissé prend effet à compter du 01/01/2022.

Il est limité au 31/12/2026 pour les activités relevant de l'agrément et au 26/10/2036 pour les activités relevant de l'autorisation.

Tél : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode mandataire du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2026

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Mode prestataire du 26 octobre 2021 au 26 octobre 2036

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/11/2021

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises

Florent SCHMIDT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized loops and lines, positioned below the printed name.

